

SDES, territoire d'Énergie Savoie

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Objet :
Règlement intérieur du
SDES

Délibération n° CS 4-1-2026

Membres :

En exercice : 93

Présents : 47

Présents ayant droit de vote : 39

Représentés : 6

Présents et représentés ayant pris part à la délibération : 45

Date de la convocation :

28 mai 2026

Nota :

Le Président certifie que cette délibération sera affichée au siège du syndicat et mise à disposition sur le site du SDES en juin 2026.

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Séance du 4 juin 2026

L'an deux mille vingt six
Le 4 juin à 18 heures,

Le comité syndical du SDES s'est réuni à la salle du Conseil de Saint Alban Laysse (73), après convocation légale, sous la présidence de Michel DYEN.

Étaient présents : Marie-Claire BARBIER (pouvoir de A. CHAPUIS-TONIE), Michel BATAILLER, Yves BERTHIER, Yvan BESSON (suppléant), Sébastien BIGOT, Michel BOURGEOIS (suppléant), Patrick CARLE, Bernard CARON, André CHATELAIN (suppléant) (à le pouvoir de Y. RAPHOZ), Benoit CHAPRON, Jean-François CLARAZ (pouvoir de N. JACQUEMIER), Frédéric COGGUN, Thierry DUBOIS, Michel DYEN (pouvoir de P. FERRARI), Dirk ESSER, Laurent FAVRE-TISSOT, Raymond FOURNIER (suppléant), Joël GACHET, Jean-Pierre GANTHEIL, Gérard GAYET, Serge GIGLEUX (suppléant), Fabien GRAVIER, Gérard GROS-JEAN (suppléant), Pierre GROSSI (suppléant), Émilie GUILLAUD, Isabelle JUNET, Florian MAITRE, Chantal MARTIN (pouvoir de M. DRAPERI), Jean-Maurice MATHELET, François MAUDUIT, Laurent MELMOUX, Gérard MERLIN (suppléant), Guillaume MISTER, Olivia MORELLE-UCAR, Christophe NICOROSI, Christophe PIERRETON, Jean-Claude RAFFIN, Franck ROCHE, Yves ROL, Jean-Claude SIBUET-BECQUET (pouvoir de J.P FAZZARI), Romain SOLLIER, Christian TURPAULT, Jean-Maurice VENTURINI, Jean-Marc VIAL, Chloé VOULAT, Véronique ZAGO (suppléante), Alain ZOCCOLO.

Étaient excusés : Manuel ARRAGAIN (suppléant), Benoit BADIN (suppléant), Gilles BALLAZ (suppléant), Christian BERTHOMIER (suppléant), Stéphane BOCHET (suppléant), Fabrice BON-BETEMPS-PETIT (suppléant), Nicolas BOUGAULT (suppléant), Daniel BURLET (suppléant), Christiane CARRIER (suppléante), Emmanuelle CHALESLE (suppléante), Andra-Téodora CHAPUIS-TONIE (pouvoir donné à M.C BARBIER), Daniel DANGLARD (suppléant), Robin DEVRIEUX-PONT, Marion DRAPERI (pouvoir donné à C.MARTIN), Frédérique DUC (suppléante), Dominique DUNAND, Pascal DUMONT (suppléant), Olivier DUVAL (suppléant), Patrick ÉTIÉVENT (suppléant), Corinne FALCOZ, Jean-Pierre FAZZARI (pouvoir donné à J.C SIBUET-BECQUET), Philippe FERRARI (pouvoir donné à M.DYEN), Ghislain FIORA (suppléant), Jean-Pierre FRESSOZ (suppléant), Valentin HACHET, Bryan IMPERIAL (suppléant), Nicolas JACQUEMIER (pouvoir donné à J.F CLARAZ), Jean-Noël JOBERT, Maryline LAGUNA (suppléante), Nicolas MALLET (suppléant), Yves MONTVIGNIER-MONNET (suppléant), Franck MORAT (suppléant), Dominique NOWOTNY (suppléant), Noël OGER (suppléant), Frédéric PACCALET (suppléant), Jean-Claude PAULY (suppléant), Laurent PATUEL (suppléant), Dominique PETTELOT (suppléant), Cyril PITAVAL (suppléant), Jean-François POITOU (suppléant), Yann RAPHOZ (pouvoir donné à A. CHATELAIN), Laurent SETIEY (suppléant), Claudine TAVEL, Raphaël THEVENON (suppléant), Michel VAGNOUX (suppléant), Daniel VICHARD (suppléant).

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8 ;

Le comité syndical, après avoir pris connaissance du règlement intérieur et entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- *D'approuver le règlement intérieur du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie, annexé à la présente délibération.*

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc VIAL

Pour extrait conforme,
Le Président du SDES,
Michel DYEN

Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le

S²LOW

ID : 073-257302232-20260604-CS_4_1_2026-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Annexe de la délibération n°CS 4-1-2026

Version du 04/06/2026

SDES, territoire d'énergie Savoie

Bâtiment le 3D - 81 rue de la Petite Eau

73290 La Motte-Servolex

Tél. : 04 79 26 42 10

Courriel : sdes@sdes73.com

SOMMAIRE

Titre 1 -	Présentation du syndicat	4
Article 1 :	Siège	4
Article 2 :	Lieu des réunions	4
Article 3 :	Le comité syndical	4
1.3.1	Composition	4
1.3.2	Attributions	4
1.3.3	Périodicité des séances	5
1.3.4	Convocation	5
1.3.5	Ordre du jour	6
1.3.6	Quorum	6
1.3.7	Absences répétées aux séances	6
1.3.8	Pouvoirs	6
1.3.9	Présidence et police de l'assemblée	6
1.3.10	Motion et vœux	7
1.3.11	Questions écrites	7
1.3.12	Questions orales	7
1.3.13	Fonctionnement	7
1.3.14	Procès-verbal des séances	8
Article 4 :	Le bureau syndical	8
1.4.1	Composition	8
1.4.2	Périodicité des séances	9
1.4.3	Attributions	9
1.4.4	Convocation	9
1.4.5	Ordre du jour	9
1.4.6	Quorum	9
1.4.7	Absences répétées aux séances	9
1.4.8	Pouvoirs	9
1.4.9	Fonctionnement	9
1.4.10	Procès-verbal des séances	10
Titre 2 -	Les organes exécutifs	10
Article 1 :	La Présidence	10
2.1.1	Attributions	10
2.1.2	Election	10
2.1.3	Délégations	11
Article 2 :	Les Vice-présidents	11
2.2.1	Attribution des Vice-présidents et autres membres	11
Article 3 :	Commissions thématiques permanentes	11
2.3.1	Généralités	11

2.3.2	La commission d'appel d'offres et de délégation de service public.....	11
2.3.3	La commission consultative des services publics locaux (CCSPL).....	12
2.3.4	La commission consultative paritaire (CCP).....	12
2.3.5	Commissions spéciales.....	12
Titre 3 -	Les collèges électoraux.....	13
Article 1 :	Le rôle des collèges électoraux.....	13
Article 2 :	Déclaration de candidature.....	13
Article 3 :	Présidence du collège électoral.....	13
Article 4 :	Quorum pour la tenue du collège électoral.....	13
Article 5 :	Votes du collège électoral.....	13
Article 6 :	Sièges vacants.....	13
Titre 4 -	Dispositions diverses.....	14
Article 1 :	Durée et validité du règlement intérieur.....	14
Article 2 :	Modification du règlement intérieur.....	14

Titre 1 - Présentation du syndicat

Article 1 : Sièg

Le sièg du SDES est fixé au sein du bâtiment le 3D, sis au 81 rue de la petite eau, 73 290 La Motte Servolex. Il pourra être modifié par délibération du comité syndical.

Article 2 : Lieu des réunions

Les instances du SDES peuvent se réunir au sièg du syndicat ou, hors de son sièg, dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

La visioconférence n'est pas admise pour les réunions des organes délibérants (comités et bureaux syndicaux).

A la demande du vice-président, il est ouvert la possibilité d'organiser des réunions à distance, sous forme de visioconférences, pour toutes les commissions thématiques permanentes ou spéciales. Dans ce cadre, les participants présents à distance seront pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 3 : Le comité syndical

1.3.1 Composition

Le syndicat est composé de délégués élus par les membres adhérents selon les modalités précisées ci-après.

Le comité syndical est composé de 50 délégués titulaires et 50 suppléants issus de **neufs collèges** selon la répartition suivante :

Collège	Secteur	Nombre de délégué	
		Titulaires	Suppléants
1 ^{er}	Grand Lac	8	8
2 ^{ème}	Avant-pays Savoyard	3	3
3 ^{ème}	Grand Chambéry	15	15
4 ^{ème}	Cœur de Savoie	4	4
5 ^{ème}	Arlysère	7	7
6 ^{ème}	Maurienne	3	3
7 ^{ème}	Tarentaise - Vanoise	5	5
8 ^{ème}	Communes en régie	1	1
9 ^{ème}	EPCI	4	4
Total		50	50

1.3.2 Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat et règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du SDES.

A ce titre, sans que la liste ne soit exhaustive :

1. il élit le Président et les membres du bureau,
2. il décide de l'engagement d'actions,
3. il formule les avis requis par les textes en vigueur,
4. il établit le règlement intérieur,
5. il vote le budget et approuve le compte administratif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le comité syndical du SDES peut, par délibération, déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. de l'approbation du compte administratif
3. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat
4. de l'adhésion du Syndicat à un établissement public
5. des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT
6. des délégations de gestion d'un service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT *in fine*, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

1.3.3 Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit, sur convocation de son Président, au minimum une fois par trimestre pour exercer ses attributions.

Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice.

1.3.4 Convocation

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque le comité syndical par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux délégués titulaires par voie dématérialisée à l'adresse qu'ils ont indiqué, sauf pour les élus qui ont expressément indiqué leur choix de recevoir les convocations par voie postale (art L.2121-10 du CGCT). Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée et sera accompagnée, quand nécessaire, d'une note explicative de synthèse sur les dossiers soumis à délibération.

Une copie de cette convocation est adressée à chaque suppléant correspondant.

Dans le cadre des dispositions de l'article L5211-40-2 du code général des collectivités territoriales, la convocation et l'ensemble des pièces annexes sont envoyés en parallèle à toutes les communes adhérentes du SDES mais non représentées au sein du comité syndical ainsi qu'à tous les EPCI adhérents du SDES, afin qu'ils puissent les communiquer à tous les conseillers municipaux des communes membres de leur EPCI.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du syndicat par tout délégué en exercice à sa demande ou cinq jours francs au plus tard avant la date de la réunion du comité syndical.

D'autres personnalités extérieures au comité syndical peuvent être invitées aux réunions (représentants d'ENEDIS, EDF, DDT, Conseil Départemental, Etat, Région, etc.).

1.3.5 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux membres du comité syndical avec la convocation. Les membres du comité syndical peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique "questions diverses" (quand elle est prévue à l'ordre du jour), ne peuvent être étudiées par le comité syndical que des questions d'importance mineure.

1.3.6 Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente lors de la séance, nonobstant la qualité de délégué titulaire ou suppléant attachée aux membres présents.

Dans l'hypothèse où le comité aurait autorisé la tenue des assemblées par voie dématérialisée, le quorum sera constitué par les membres présents physiquement et ceux connectés à distance.

Comptent pour le calcul du quorum :

- Les membres titulaires,
- Les membres suppléants remplaçant les membres titulaires empêchés ; un membre titulaire empêché peut être remplacé par un membre suppléant sans avoir à lui donner pouvoir.

Les membres du comité, auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum.

A défaut, après une convocation régulièrement faite, si ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

1.3.7 Absences répétées aux séances

En cas d'absence non justifiée, les vice-présidents pourront voir leur indemnité diminuée. Ce point sera soumis à l'arbitrage de l'exécutif.

1.3.8 Pouvoirs

Un délégué titulaire a la possibilité de se faire remplacer par un suppléant ou par un autre délégué titulaire du collège auquel il appartient ; il devra obligatoirement lui donner un pouvoir. Un délégué ne peut être porteur de plus d'un pouvoir d'un autre délégué.

1.3.9 Présidence et police de l'assemblée

Le Président ou à défaut celui qui le remplace préside le comité syndical.

Il désigne le secrétaire de séance.

Il dirige les débats, ouvre et lève les séances et maintient l'ordre dans l'assemblée.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le comité syndical élit un Président de séance. Les fonctions du Président de séance se limitent à la partie de la réunion au cours de laquelle le compte administratif est débattu. Le Président du syndicat peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote, sauf avis contraire de l'assemblée.

Tout représentant qui désire prendre part aux débats du comité syndical doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé par un Vice-Président, dans l'ordre de désignation.

1.3.10 Motion et vœux

Les membres du comité syndical peuvent émettre des vœux ou motions. Ceux-ci sont strictement limités à l'objet et aux compétences dévolus au syndicat. Toute proposition contraire ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou vœux proposés par les membres de l'assemblée sont remis au Président par écrit. Ils sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance. Le texte des motions ou vœux est communiqué aux délégués en même temps que l'ordre du jour.

1.3.11 Questions écrites

Chaque membre du comité syndical peut adresser au président des questions écrites ayant trait aux affaires du syndicat. Ces questions doivent être déposées au plus tard 3 jours francs à l'avance au secrétariat du syndicat. Le président communique au comité syndical le libellé de la question et lit sa réponse en comité.

1.3.12 Questions orales

A l'issue de l'examen de l'ordre du jour, un temps peut, si besoin, être réservé aux questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Elles ne donnent pas lieu à débat ni vote. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance et font l'objet d'un exposé oral qui ne peut excéder 5 minutes. Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

1.3.13 Fonctionnement

Les délégués représentant les collègues au sein du comité syndical prennent part au vote pour les délibérations présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières et les décisions relatives aux statuts du syndicat.

En application de l'article L. 5212-8 du CGCT, pour chaque collège, l'ensemble des délégués d'un collège est habilité à prendre part au vote pour toute affaire mise en délibération, pour laquelle au moins un membre représenté au sein du collège est concerné en ayant transféré au syndicat la compétence concernée par l'affaire ainsi mise au vote.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art. L. 2121-20 CGCT).

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas où le vote s'est déroulé à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du tiers des représentants présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des représentants présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Tout représentant du comité syndical atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations sont validées immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération

1.3.14 Procès-verbal des séances

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le procès-verbal. Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance. Le procès-verbal des séances du comité syndical retrace sous forme synthétique les délibérations prises ainsi que les échanges autour de ces sujets. Il est envoyé à tous les membres titulaires ainsi qu'aux membres suppléants présents lors de la séance. Il est tenu à la disposition du public.

L'envoi du procès-verbal est effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Dans le cadre des dispositions de l'article L5211-40-2 du code général des collectivités territoriales et de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le procès-verbal et l'ensemble des pièces annexes sont envoyés en parallèle à tous les adhérents du SDES, afin qu'ils puissent les communiquer à tous les membres de leurs assemblées délibérantes ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale adhérents au SDES.

Article 4 : Le bureau syndical

1.4.1 Composition

Le bureau est composé de 21 membres, répartis comme suit : un président, 8 vice-présidents et 12 autres délégués titulaires.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

1.4.2 Périodicité des séances

Le bureau du SDES se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président du syndicat.

1.4.3 Attributions

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat et exerce ses attributions en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical en application de l'article 22.7 des statuts.

1.4.4 Convocation

Le Président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-président pris dans l'ordre du tableau, convoque le bureau syndical par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée à tous les membres par voie dématérialisée à l'adresse qu'ils ont indiqué, sauf pour les élus qui ont expressément indiqué leur choix de recevoir les convocations par voie postale (art L.2121-10 du CGCT). Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée et sera accompagnée, quand nécessaire, d'une note explicative de synthèse sur les dossiers soumis à délibération.

1.4.5 Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux membres du bureau syndical avec la convocation. Les membres du bureau syndical peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

1.4.6 Quorum

Le bureau ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les règles de quorum et de vote sont identiques à celles du comité syndical.

1.4.7 Absences répétées aux séances

En cas d'absence non justifiée, les vice-présidents pourront voir leur indemnité diminuée. Ce point sera soumis à l'arbitrage de l'exécutif

1.4.8 Pouvoirs

Chaque membre du bureau peut détenir un pouvoir au plus.

1.4.9 Fonctionnement

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical. Il examine les affaires entrant dans le cadre de cette délégation, et prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Le Président doit rendre compte des travaux du bureau et des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue lors de chaque réunion du comité syndical.

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT, tout membre du bureau ayant, de par ses fonctions actuelles, un intérêt à l'affaire traitée ne pourra prendre part aux débats et au vote s'y rapportant.

1.4.10 Procès-verbal des séances

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le procès-verbal. Elles sont signées par le Président et le secrétaire de séance. Le procès-verbal des séances du bureau syndical retrace sous forme synthétique les délibérations prises ainsi que les échanges autour de ces sujets. Il est envoyé à tous les membres du bureau syndical. Il est tenu à la disposition du public.

L'envoi du procès-verbal est effectué par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Titre 2 - Les organes exécutifs

Article 1 : La Présidence

2.1.1 Attributions

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

1. Il convoque le comité syndical et le bureau
2. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau
3. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
4. Il est seul chargé de l'administration.
5. Il est le chef des services du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
6. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, des délégations de signature aux agents du syndicat dans les conditions de l'article L. 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
7. Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical.
8. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical dans les conditions de l'article 25.4 des présents statuts.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

2.1.2 Election

Le Président est élu par le comité syndical en son sein, conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT et à la majorité absolue conformément et dans les conditions des dispositions de l'article L. 5211-7 renvoyant à l'article L.2122-7 du CGCT.

La durée du mandat du Président est celle de son mandat de délégué syndical au sein du SDES.

Il est renouvelé à l'occasion du renouvellement des assemblées de chacun des membres du syndicat.

Il assure les affaires courantes du syndicat jusqu'à l'élection d'un nouveau Président lors de l'installation de l'organe délibérant consécutive à un renouvellement ou à une nouvelle élection.

Par transposition des dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement

remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-président, par un délégué au comité syndical désigné par le comité syndical.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

2.1.3 Délégations

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur (trice) et ou directeur (trice) adjoint(e) et ou d'un responsable de pôle du SDES.

Article 2 : Les Vice-présidents

2.2.1 Attribution des Vice-présidents et autres membres

Dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration du syndicat, les Vice-présidents et les autres membres du bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des fonctions du Président sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément et dans les conditions de l'article L. 5211-9 du CGCT, tel que repris à l'article 24.1 des statuts.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 3 : Commissions thématiques permanentes

2.3.1 Généralités

Le comité syndical procède à la désignation des membres des commissions thématiques permanentes.

Les membres titulaires et suppléants du comité souhaitant être désignés au sein des commissions thématiques présentent leur candidature lors du comité syndical dont l'ordre du jour prévoit la mise en place desdites commissions.

Elles sont animées par les Vice-présidents ayant reçu délégation de fonction du Président. Le Président du SDES les préside de droit.

Les Vice-présidents en charge peuvent les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

L'envoi des convocations aux membres des commissions est par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis et propositions à la majorité des membres présents (chaque membre détenant une voix), sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le procès-verbal de la réunion de la commission doit le mentionner, la voix du Président de séance étant toutefois prépondérante.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Ces dernières ne prennent pas part au vote.

2.3.2 La commission d'appel d'offres et de délégation de service public

La commission d'appel d'offres et de délégation de service public est composée du Président du comité syndical, Président de droit de la commission, et de cinq membres du comité

syndical et leurs suppléants élus par le comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT, tout délégué élu comme titulaire à la commission d'appel d'offres, qui serait salarié d'une entreprise répondant aux appels d'offres du SDES, sera remplacé par un suppléant pendant toutes les séances se rapportant aux appels d'offres auxquels l'entreprise à laquelle il est lié candidate.

2.3.3 La commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Conformément à l'article L1413-1, le SDES crée une commission consultative des services publics locaux.

Cette commission, présidée par le Président du comité syndical ou son représentant, comprend des membres du comité syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration du service public local.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son Président, le rapport mentionné à l'article L 1411-3 établi par le délégataire de service public.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

2.3.4 La commission consultative paritaire (CCP)

L'article L2224-37-1 du CGCT prévoit la mise en place par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d'une commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Les délégués du SDES sont désignés par le comité.

2.3.5 Commissions spéciales

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions, permanentes ou temporaires, de travail, chargées d'étudier certaines questions soumises au SDES. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Le comité syndical peut également créer des commissions consultatives sur toutes affaires relevant de la compétence du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

A chaque renouvellement des membres du comité syndical, des commissions sont créées, renouvelées, supprimées.

Titre 3 - Les collèges électoraux

Article 1 : Le rôle des collèges électoraux

Les collèges électoraux désignent les représentants appelés à siéger au comité. Le périmètre des collèges électoraux sont décrits dans les statuts du syndicat.

Dans chaque collectivité territoriale, les organes délibérants désignent des représentants (un par collectivité) qui formeront un collège électoral, en vue de la désignation des délégués appelés à siéger au sein du comité. Chaque collège électoral est formé conformément aux règles inscrites dans les statuts.

Les collèges peuvent également être convoqués à toute autre occasion afin de traiter des sujets spécifiques.

Article 2 : Déclaration de candidature

Pour les collèges 1 à 7, seuls les membres du conseil municipal peuvent se déclarer candidat pour représenter le collège au sein du comité.

Les titulaires qui ne pourraient pas siéger physiquement au collège électoral d'installation des élus du comité syndical, peuvent toutefois se porter candidat et déclarer explicitement leur candidature par le moyen le plus approprié notamment par voie électronique à l'adresse générale du syndicat.

Article 3 : Présidence du collège électoral

La séance est présidée par le plus âgé des membres du collège électoral.

Article 4 : Quorum pour la tenue du collège électoral

Le collège électoral peut délibérer même si la majorité de ses membres en exercice n'assiste pas à la séance.

Article 5 : Votes du collège électoral

Le collège électoral vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Le collège électoral peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

L'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

La transmission de pouvoir en cas d'absence n'est pas prévue au sein du collège électoral.

Article 6 : Sièges vacants

En cas de besoin, des collèges électoraux sont organisés annuellement afin de pourvoir les sièges devenus vacants de manière définitive au cours de l'année.

Titre 4 - Dispositions diverses

Article 1 : Durée et validité du règlement intérieur

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire, et ce, pour une durée illimitée.

Article 2 : Modification du règlement intérieur

Une révision, ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président, ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines dispositions de ce dernier.